

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 146-08 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR
LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 146-01, 146-02- 146-03, 146-04,
146-05, 146-06 et 146-07 RELATIFS AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE TROISIÈME GÉNÉRATION
DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE la MRC de L'Assomption adoptait le 25 octobre 2017, le projet de règlement numéro 146-08 modifiant le règlement numéro 146-06 modifiant le règlement numéro 146 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption;

ATTENDU QUE certains règlements ont modifié le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption sont entrés en vigueur;

ATTENDU QU'une commission a expliqué les modifications proposées, au cours d'une assemblée publique tenue le 16 janvier 2018, aux personnes et organismes dûment convoqués par avis public;

ATTENDU QUE suite à cette consultation publique, aucune modification du projet de règlement n'a fait l'objet d'une demande;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption peut adopter le règlement numéro 146-08 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les dispositions prévues aux articles 47 à 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du présent règlement sera dûment donné lors de l'assemblée tenue le 25 octobre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au cours de cette assemblée du 25 octobre 2017 aux membres du Conseil de la MRC de L'Assomption.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 258 de la section 3 (La conservation des milieux humides) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifié par le remplacement du premier alinéa pour se lire comme suit :

Sont visés par les dispositions de l'article 259, tous milieux humides présents sur le territoire de la MRC de L'Assomption, entre autres ceux identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Pour toute demande de permis ou certificat visés à l'article 259, la municipalité devra exiger au requérant un rapport permettant de confirmer la présence du milieu humide et, le cas échéant, en déterminer les limites exactes. Ce rapport devra être produit par un titulaire d'un diplôme en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage et devra également faire mention de la présence ou non d'espèces menacées, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignées.

ARTICLE 2

L'article 267 de la section 5 (Conditions particulières aux aires d'affectation conservation de catégorie A (CON-A) et conservation de catégorie B (CON-B)) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifié par l'ajout des mots « , entre autres ceux » à la suite de milieu humide, pour se lire comme suit :

Les conditions particulières définies à la présente section ne soustrait pas toute personne d'obtenir toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral lorsque lesdits usages, constructions, ouvrages et travaux définis à la présente section se retrouvent en partie ou en totalité au sein d'un milieu humide, entre autres ceux identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 259 de la section 3 (La conservation des milieux humides) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

5° les ouvrages, remblais et déblais nécessaires pour la réalisation de travaux de restauration (aménagement faunique et floristique) ou de création de milieux humides et hydriques à des fins écologiques.

6° les constructions, ouvrages, remblais et déblais réalisés à des fins institutionnelles, publiques ou économiques sur un immeuble situé au sein d'un périmètre d'urbanisation et caractérisé par la présence d'un milieu humide répondant à la totalité des caractéristiques suivantes :

- a) Milieu humide isolé (non lié à un milieu hydrique);*
- b) Milieu humide ou complexe d'une superficie inférieure à 0,5 ha;*
- c) Milieu humide dépourvu d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;*
- d) Milieu humide qui n'est pas une tourbière.*

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 243 de la section 1 (La coupe des arbres) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifié par l'ajout du paragraphe 2 pour se lire comme suit :

Constitue également un espace boisé sans égard aux dispositions du premier alinéa :

1° le couvert forestier présent au sein des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain tels qu'illustrés à la carte 8.6 du chapitre 8 de la partie 1 du SADR,

2° tout secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.

ARTICLE 5

Le deuxième alinéa de l'article 246 de la section 2 (La conservation des massifs forestiers) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

Les dispositions de la présente section s'appliquent également dans l'aire d'affectation agricole (AGR) pour les espaces boisés visés au deuxième alinéa de l'article 243.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Chantal Deschamps
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme
À L'Assomption, Québec
Ce 26 avril 2018

(signé)

Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 23 mars 2018.